



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET
D'INDRE ET LOIRE

Projet de Plan de prévention des risques technologiques *Dossier d'enquête publique* Site d'ARCH WATER PRODUCTS

Bilan de la concertation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET

Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE

Direction
Départementale
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

DDT 37 / SUH / EPR



Décembre 2012

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS a été prescrit par arrêté préfectoral le 30 juillet 2009. Les modalités de la concertation sont précisées dans ce dernier.

L'arrêté préfectoral initial a été prorogé une première fois le 17 mars 2011 et une seconde fois le 19 juillet 2012, l'état d'avancement de la procédure et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique ne permettant pas d'approuver le PPRT dans le délai de 18 mois suivant sa prescription.

La publicité des arrêtés a été effectuée par une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Indre-et-Loire et une publication dans la Nouvelle République (NR) : Arrêté de prescription du 30 juillet 2009 – publication RAA août/septembre 2009 et parution NR le 6 août 2009 ; Arrêté de prorogation du 17 mars 2011 – publication RAA avril 2011 et parution NR du 24 mars 2011 et arrêté de prorogation du 19 juillet 2012 – parution RAA juillet 2012 et publication NR du 28 juillet 2012.

Le PPRT de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS a été élaboré au cours de 4 réunions de travail (par un groupe de travail composé des services de l'État et en particulier de l'équipe projet DREAL-DDT, des personnes et organismes associés (POA) définis dans l'arrêté préfectoral de prescription. Les orientations définies avec les POA ont été déclinées dans l'avant projet de PPRT (zonage réglementaire, règlement et recommandations).

La concertation a commencé dès le début de la procédure et s'est poursuivie jusqu'au 2 novembre 2012, elle a pris plusieurs formes :

- **la concertation avec les membres de la commission de suivi du site (CSS) (ex : comité local d'Information et de Concertation (CLIC))** : à cinq reprises, l'équipe projet DREAL-DDT est venue présenter un point d'étape aux membres de la CSS de ARCH WATER PRODUCTS, qui ont pu en débattre :
 - préalablement à la prescription du PPRT, le périmètre d'étude et les modalités de concertation avec la population ainsi qu'un projet de composition des POA ont été présentés aux membres de la CSS et ont reçu l'accord de ceux-ci lors de la réunion du 19 décembre 2008
 - la caractérisation des aléas et des enjeux, ainsi que les principes du zonage brut ont été présentés à la CSS le 24 novembre 2009, ainsi que l'objectif de l'étude de vulnérabilité des enjeux et le choix d'une réunion organisée en partenariat avec le GEIDA et la communauté de communes du Val d'Amboise.
 - Un point d'étape sur l'état d'avancement du PPRT a été fait en CSS le 9 décembre 2010
 - la stratégie définie avec les POA sur les biens existants au vu du résultat des études de vulnérabilité et de l'estimation de la valeur vénale des biens estimés par France Domaine a fait l'objet d'une présentation spécifique en CSS le 27 septembre 2011
 - enfin, la stratégie du PPRT définie avec les POA pour le futur et l'existant a été rappelée à la CSS le 19 octobre 2012, avant la présentation de l'avant projet de PPRT, envoyé préalablement aux membres de la CSS le 1^{er} octobre 2012

La CSS, réunie en commission plénière le 19 octobre 2012, s'est prononcée favorablement à l'unanimité sur le dossier d'avant projet de PPRT.

- **la concertation avec la population** : les modalités de concertation avec la population, prévues dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 ont reçu l'accord des conseils municipaux des communes de SAINT-RÉGLE et AMBOISE, concernées par le périmètre d'études du PPRT et sont les suivantes :

- exposition dans les communes : une exposition sous forme d'un album-exposition réalisée par l'équipe projet DREAL-DDT et comprenant 10 panneaux de format A3 a été mise à disposition du public, à partir du 9 juillet 2012, dans les communes d'AMBOISE et SAINT-RÈGLE afin que la population puisse comprendre les différentes phases d'élaboration du PPRT et faire des observations ou poser des questions au Préfet d'Indre-et-Loire par courrier ou courriel comme le précisait l'exposition.
- mise en ligne des conclusions du groupe de travail des POA : depuis juillet 2010, une rubrique dédiée au PPRT est ouverte sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire. Elle présente la démarche globale, les PPRT du département et depuis le 4 juillet 2012 elle reprend pour le PPRT ARCH WATER PRODUCTS les panneaux d'exposition, qui sont la traduction à chaque étape des travaux du groupe de travail.
L'avant projet de plan de prévention des risques technologiques a également été mis en ligne le 1^{er} octobre 2012. Les internautes ont eu la possibilité de faire parvenir sur le site leurs observations sur la démarche suivie, les choix de stratégie effectués et l'avant projet.
La page spécifique à ARCH WATER PRODUCTS a été consultée 604 fois depuis juillet 2012, dont une forte consultation en octobre et novembre avec 465 consultations.

Aucune observation, remarque ou question n'a été formulée sur l'avant projet de PPRT par courrier ou courriel .

- réunion publique : une réunion publique a eu lieu le 19 octobre 2012 de 18h à 20h 30 à la salle des fêtes de CHARGÉ.
Cette réunion a été annoncée sur le site de la préfecture et relayée localement par la commune d'AMBOISE sur son site internet, par la commune de SAINT-RÈGLE dans son bulletin municipal.

De plus, les collectivités concernées par le PPRT (communauté de communes du Val d'Amboise, communes d'Amboise et Saint-Règle) et le GEIDA (groupement des entreprises du Val d'Amboise) ont invité les industriels et artisans de la zone d'activités de la Boitardière à participer à cette réunion publique.

Une quarantaine de personnes y ont assisté.

La presse locale (Nouvelle République) était présente et a relaté la réunion (article de presse du 19 octobre 2012).

Les observations et questions formulées lors de cette réunion figurent dans le tableau ci-après annexé. Elles ont été regroupées par catégorie pour plus de lisibilité.

Enfin, la commune d'Amboise a relayé sur son site internet l'information mise en ligne sur le site internet de la préfecture permettant ainsi une plus large concertation avec la population,

- **la concertation avec les personnes et organismes associés** : l'avant projet de PPRT a été envoyé par courrier préfectoral à l'ensemble des POA le 1^{er} octobre 2012:
 - **La communauté de communes du Val d'Amboise** a émis un avis favorable par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2012.
 - **Le SDIS** a émis un avis favorable par courrier en date du 8 octobre 2012.
 - Le représentant du Groupement des Entreprises Industriels du Val d'Amboise (GEIDA), les représentants de l'hôtel IBIS, des riverains et la SEPANT représentant les associations de protection de l'environnement n'ont pas émis d'avis sur le projet.

- **la concertation avec les communes** :
 - le conseil municipal de la commune de SAINT-RÈGLE par délibération en date du 19 octobre 2012 a émis un avis favorable à l'exception de l'article 5.3 « recommandations » du déplacement du chemin de randonnée GR3 « dont l'accès pourrait être interdit par panneaux aux entrées et sorties du périmètre PPRT tel que mentionné titre IV de cet avant projet (en annexe) »
 - le conseil municipal de la commune d'AMBOISE a émis un avis favorable par délibération en date du 14 décembre 2012.

Le tableau ci-après annexé résume les observations et demandes formulées et présente les réponses apportées.

Ce bilan de la concertation sur l'avant projet de PPRT (y compris le tableau annexé) est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture dans la page dédiée au PPRT ARCH WATER PRODUCTS. Il est envoyé aux personnes et organismes associés. Il est également joint au dossier d'enquête publique sur le projet de PPRT.

Auteur de l'observation ou de la demande	Date	Observation ou demande formulée	Réponse
CSS (CLIC)	19 octobre 2012	Pas d'observation	
Commune de Saint-Règle	Délibération du 19/10/2012	L'accès au chemin pourrait être interdit par panneaux aux entrées et sorties du périmètre PPRT tel que mentionné titre IV de l'avant projet (en annexe) »	Il n'est pas prévu que l'accès au chemin soit interdit, mais que les itinéraires de randonnée identifiés et en particulier celui du GR3 soit déplacé pour ne plus emprunter ce chemin. Mettre cette disposition en recommandation permet aux collectivités d'élaborer des itinéraires de substitution avec les partenaires concernés. Dans l'attente, des panneaux d'information sur le risque et les mesures à prendre pour s'en prémunir doivent être implantés sur le chemin emprunté par le GR3 aux entrées et sorties du périmètre du PPRT.
Commune d'Amboise	Délibération du 14 décembre 2012	Pas d'observation	
Communauté de communes du Val d'Amboise	Délibération du 13 décembre 2012		
Observations formulées lors de la réunion publique du 11 octobre 2012			
Objet	Question n°	Observation ou demande formulée	Réponse
Financement des mesures prescrites par le PPRT			
	1	Qui doit financer les travaux prescrits par le PPRT ?	Les travaux sont à la charge des propriétaires des biens concernés par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), tant pour le bâti futur que pour les travaux prescrits sur le bâti existant.
	2	Quelles sont les aides ou	Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux PPRT ne prévoient

		subventions qui peuvent être mobilisées pour le financement des travaux ?	aucune aide particulière pour le financement des travaux des entreprises*, contrairement aux travaux sur l'habitat financés par les particuliers, qui peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. * Les travaux d'investissements réalisés par une société (ici chaque entreprise concernée par le PPRT) se traduiront par une augmentation de l'actif, ainsi que des dotations aux amortissements, ce qui minorera le bénéfice et donc l'impôt sur la société.
	3	Selon le principe du pollueur/payeur, Arch Water Products à l'origine du risque devrait participer au financement.	Les textes relatifs aux PPRT ne le prévoient pas, dans l'état actuel de la législation et de la réglementation.
	4	Les collectivités locales doivent aider au financement.	Les textes relatifs aux PPRT ne le prévoient pas, dans l'état actuel de la législation et de la réglementation. La communauté de communes du Val d'Amboise signale qu'en construisant un local spécifique (pour le stockage des produits hypochlorite) et actuellement loué à la société Arch Water Products, elle a participé au financement de la réduction du risque à la source dans l'intérêt général (périmètre d'exposition au risque réduit de 1,6km à 300m).
	5	Un financement tripartite (Etat, Arch Water Products et collectivités locales) n'est-il pas possible ?	Dans l'état actuel de la législation et de la réglementation, le financement tripartite n'est prévu que pour la mise en œuvre des mesures foncières (expropriation et délaissement).
Déplacement de l'entreprise Arch Water Products			
	6	Le déplacement de Arch Water Products a-t-il été étudié ?	La re-localisation d'un site classé SEVESO seuil haut présente des difficultés liées d'une part à l'acceptabilité par la population d'un nouveau site SEVESO sur un territoire et d'autre part aux coûts induits par celle-ci. Toutefois, dans le cadre de l'élaboration de la stratégie du PPRT, il est systématiquement étudié le coût de la mise en œuvre des mesures foncières (ici le rachat de l'hôtel IBIS) par rapport au coût du déplacement de l'entreprise. Pour une entreprise du type de Arch Water, le déplacement s'élèverait à plusieurs millions d'euros, et serait donc nettement supérieur au coût du

			rachat de l'hôtel.
7	Ne peut-on pas déplacer l'entreprise à l'Est de la zone d'activités de la Boitardière ?		Au-delà de la réponse apportée à la question 6, il est à noter que les riverains de la commune de Chargé ne sont pas favorables à la re-localisation de l'entreprise à l'Est de la zone d'activités de la Boitardière, ni les collectivités qui ont ré-orienté le développement de la zone d'activités vers l'Est suite au « gel » des terrains du coté d'ARCH WATER PRODUCTS France.
8	Qui prendrait en charge le coût du déplacement de Arch Water Products ?		La loi prévoit un financement tripartite (Etat-Collectivités-Entreprises), comme pour les mesures foncières. C'est pour cela que le coût des mesures foncières est comparée au coût du déplacement de l'entreprise génératrice du risque.
9	Quel est le coût des travaux par rapport au coût du délaissement et au coût du transfert de Arch Water Products ?		Le coût des travaux pour créer un local de confinement dans chaque entreprise concernée a été estimé et reste bien inférieur à 100 000 euros au total, la fourchette étant comprise entre 10 000 et 30 000 euros suivant les entreprises. Le coût du transfert de Arch Water Products est donc supérieur au coût additionné du rachat de l'hôtel Ibis et des travaux de création de locaux de confinement imposés sur l'existant
10	Si on compare les coûts des mesures foncières ou de déplacement des entreprises, pour lesquels un financement tripartite est prévu, au coût des travaux de réalisation du local de confinement, un financement tripartite de ces derniers serait beaucoup plus supportable pour tous et permettrait de rendre les travaux plus acceptables.		Si la loi permettait le financement tripartite des travaux, il serait mis en oeuvre, mais ce n'est pas le cas actuellement ni pour les entreprises ni pour les particuliers. A noter que la loi sur les PPRT date de 2003, ses décrets d'application sont parus en 2005. Les premiers PPRT approuvés datent de 2007, ils ne comportaient pas de mesures foncières et peu de bâtis concernés par des prescriptions sur l'existant. Les PPRT en cours d'élaboration actuellement sont plus délicats eu égard à leurs conséquences sur les particuliers comme sur les entreprises. Récemment (le 22/03/2012), une charte a été signée conjointement par deux organisations professionnelles (UFIP et UIC) et l'association AMARIS (Association nationale des communes pour la MAîtrise des RISques). Cette charte invite les collectivités et les entreprises à l'origine du risque à

			contribuer à la prise en charge des travaux prescrits pour les habitations. Quelle que soit l'évolution du régime des aides financières connu à ce jour, il est nécessaire de protéger les populations du risque .
	11	Au niveau national, le déplacement d'entreprises à l'origine du risque a-t-il été mis en œuvre?	L'équipe projet n'a pas connaissance de déplacement des entreprises à l'origine du risque dans les PPRT ou projet de PPRT au niveau national.
Règlement du PPRT (maîtrise de l'urbanisation et mesures prescrites)			
	12	Quelles constructions sont autorisées par le PPRT ? Quid des stockages ?	<p>Dans la zone R : tout est interdit</p> <p>Dans les zones r1 et r2 : autorisation des travaux sur l'existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien courant, aménagement • Diminution de la vulnérabilité pour la réalisation d'un local de confinement <p>Dans les zones B1 et B2 : extension des activités existantes avec prescription de réalisation d'un local de confinement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Extensions des bâtiments existants • Constructions et installations nouvelles nécessaires aux activités existantes <p>Dans la zone b : extension des activités existantes sans prescription</p> <ul style="list-style-type: none"> • Extensions des bâtiments existants • Constructions et installations nouvelles nécessaires aux activités existantes
	13	Quel est le délai pour la mise en œuvre des mesures prescrites par le PPRT ?	<p>Le règlement du PPRT est détaillé dans l'avant projet de PPRT disponible en mairies et sur le site internet de la préfecture.</p> <p>Les propriétaires disposent d'un délai de 5 ans après l'approbation du PPRT pour mettre en œuvre les mesures imposées par le règlement, à savoir la création d'un local de confinement. Le PPRT devrait être approuvé en 2013, ce qui laisse jusqu'en 2018 pour réaliser les travaux.</p>

14	Que se passe-t-il si les travaux prescrits ne sont pas réalisés ?	En cas d'accident industriel, la responsabilité civile et pénale du propriétaire du bâtiment, qui aurait dû faire les travaux, peut être recherchée pour mise en danger de la vie d'autrui.
15	Comment peut-on intégrer un local de confinement dans un bâtiment existant ?	La création d'un local de confinement n'implique pas forcément la construction d'une pièce dédiée. Le local peut être prévu dans une salle de réunion, des vestiaires, une salle de pause moyennant quelques aménagements dont le montant reste inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien. Il s'agit de pouvoir isoler la pièce des arrivées d'air extérieures durant 2h en cas d'accident avec émission d'un nuage toxique. Au-delà des 2h, soit la concentration extérieure n'est plus grave pour les vies humaines, soit les occupants sont évacués. La création d'un local de confinement peut être intégré au projet de rénovation d'un bâtiment (cas de l'Hôtel IBIS).
Questions diverses		
16	Comment sont pris en compte les vents dominants ?	Dans la définition des aléas, il est pris en compte l'ensemble des directions et des forces de vent possible sur le site ARCH WATER PRODUCTS. Le périmètre retenu comme périmètre d'étude reprend l'ensemble des phénomènes majorants dans toutes les possibilités d'orientation des vents. Au-delà de ce périmètre (environ 300m), qui est aussi le périmètre du PPRT, les phénomènes ne disparaissent pas, mais la dilution est telle qu'il n'y aura plus d'effet irréversible sur la santé.
17	Quelle est la date d'implantation de Arch Water Products et de IBIS ?	L'hôtel IBIS s'est implanté en 1984 et Arch Water Products en 1986. Par conséquent, les 2 établissements se sont implantés bien avant l'accident d'AZF (2001) et la loi Bachelot de 2003 qui a instauré les PPRT. La législation et la réglementation ont beaucoup évolué depuis les années 1980.
18	Quelles sont les mesures imposées à Arch Water Products notamment vis-à-vis de ses stockages extérieurs de déchets ?	L'exploitant ne dispose plus de stockage de déchets à l'extérieur de l'établissement. Tous les produits dangereux chlorés ou cyanurés sont stockés dans des bâtiments dédiés et disposant de murs coupe-feu et de détection incendie.

19	L'existence du PPRT entraîne de fait une perte de valeur des biens situés dans ce périmètre, le rachat des entreprises concernées via le délaissement aurait pu être intéressant.	<p>Un dispositif d'information obligatoire, l'information des locataires et acquéreurs informe sur l'existence d'un risque dès qu'un PPRT est prescrit. Toutefois, ce n'est pas le PPRT à proprement parler qui entraîne la dépréciation d'un bien, mais l'existence d'un risque lié à l'établissement classé SEVESO seuil Haut AS (A servitudes).</p> <p>La mise en œuvre d'un PPRT contribue à diminuer le risque, notamment par la mise en œuvre des travaux prescrits.</p> <p>A priori, rien ne permet donc d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse du prix de l'immobilier à terme. L'AMARIS, association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs, indique qu'après quelques années, l'effet de baisse des prix s'estompe et finit par disparaître.</p> <p>L'inscription en secteur de délaissement des entreprises concernées par l'aléa F + a été étudiée dans le cadre de l'élaboration du PPRT, au regard de la faisabilité technique des mesures de protection (local de confinement), de leur coût et de la valeur vénale des biens. Dans le cas présent, les entreprises concernées par l'aléa F+ n'ont qu'une partie seulement de leurs locaux exposés à ce niveau d'aléa ; il est possible de réaliser un local de confinement dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale des biens pour chacune des entreprises concernées. Par conséquent, l'inscription en zone de délaissement ne se justifiait pas, sauf pour l'hôtel dont l'inscription en zone de délaissement est obligatoire.</p>
20	Quels ont les retours d'expérience en France et en Europe?	<p>La situation de la zone d'activités de la Boitardière et de l'entreprise Arch Water Products n'est pas exceptionnelle en France. La directive européenne SEVESO 2 a été retranscrite en droit français et s'applique à tous les établissements situés en France.</p> <p>Par contre, la France est le seul pays européen à être doté d'une loi du type de la loi Bachelot sur les PPRT. Les autres pays européens ont mis en place des mesures de maîtrise de l'urbanisation pour tous les nouveaux projets d'établissement SEVESO 2.</p>

Questions- observations écrites : Néant	
Observations sur le site internet de la préfecture ou par courrier	Aucune observation formulée